

LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(6^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL
LurTech

2^e séance du mardi 7 juillet 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Apprentissage et formation professionnelle.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3301).

M. Jean Albouy, suppléant M. Alain Néri, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3302)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3305)

MM. Georges Hage, le président,
Jean Ueberschlag,
Jean Brocard.

Mme le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3306)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3306).

3. **Dépôt de rapports** (p. 3307).

4. **Ordre du jour** (p. 3307).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2891).

La parole est à M. Jean Albouy, suppléant M. Alain Néri, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Albouy, rapporteur suppléant. Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le dialogue constructif qui s'est établi en commission mixte paritaire a permis d'adopter les dispositions, assez peu modifiées par le Sénat, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

En ce qui concerne l'apprentissage, les articles 2, 9, 9 bis et 10 bis avaient été adoptés conformes par le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 1^{er} A dans le texte du Sénat, qui modifie l'article 8 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 afin que l'information dispensée aux élèves sur les filières de formation prenne en compte l'apprentissage. Cette rédaction correspond tout à fait à la volonté de l'Assemblée nationale de développer l'attractivité de l'apprentissage et d'inscrire celui-ci dans le code du travail comme concourant aux objectifs éducatifs de la nation.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 1^{er} B légèrement modifié par le Sénat, par cohérence avec le choix de l'Assemblée nationale de viser expressément les titres d'ingénieurs dorénavant accessibles par la voie de l'apprentissage. A juste titre, la Haute assemblée a ajouté un paragraphe prévoyant que le contrat d'apprentissage peut être exécuté de manière temporaire dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté une rédaction permettant à la région d'intervenir en ce qui concerne la durée des formations en prenant en compte dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis les modulations de la durée des contrats d'apprentissage.

Elle s'est accordée sur une rédaction de l'article 1^{er} bis posant le principe qu'une partie du quota de la taxe d'apprentissage est affectée au développement de l'apprentissage dans la région. La fourchette de cette part, qui sera déterminée par le conseil régional, a été fixée entre 25 et 50 p. 100 du quota.

L'article 3 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 4, la commission a entendu faire référence aux accords de branches régionales en ce qui concerne la durée des formations.

A l'article 5, elle a repris le texte de l'Assemblée nationale prévoyant la consultation dans tous les cas des chambres consulaires pour la procédure d'agrément. Elle a également procédé à des modifications d'ordre rédactionnel et prévu que le délai dont dispose le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour statuer sur les demandes de retrait d'agrément peut être prolongé dans des conditions fixées par décret.

A l'article 6, la commission a repris le texte du Sénat modifiant le régime de protection de l'apprenti placé dans une situation dangereuse.

A l'article 7, l'entrée en vigueur de l'annualisation du salaire de l'apprenti a été fixée au 1^{er} septembre 1992, la commission voulant ainsi considérer que le crédit d'impôt, qui devra figurer dans le projet de budget de 1993, prendra effet à la même date.

Les articles 8 et 8 bis ont été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a également adopté dans le texte du Sénat l'article 10, qui précise que les conventions d'aide au choix professionnel s'adressent aux élèves des classes préparatoires à l'apprentissage.

L'article 10 ter a lui aussi été adopté dans le texte du Sénat.

S'agissant de l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, le Sénat avait pour sa part adopté conformes les articles 11, 12 et 14.

A l'article 13, la commission a adopté, dans le souci d'éviter d'excessives disparités, le paragraphe IV dans une rédaction nouvelle supprimant la mention des dispositions contractuelles plus favorables, mais précisant que la rémunération varierait également en fonction de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la formation professionnelle, le Sénat avait également adopté conformes les articles 15, 17, 18 et 19.

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 15 A prévoyant le contrôle par l'Etat des organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, ainsi que l'article 16.

En conséquence, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte de la commission paritaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord me féliciter de l'accord qui est intervenu hier en commission mixte paritaire.

Sur la base du projet que le Gouvernement vous avait présenté, de nombreux amendements ont pu être intégrés. Ils ont grandement amélioré le texte.

En s'appuyant en premier lieu sur le cadre structurel prévu par les lois de décentralisation, qui donnent aux régions compétence pleine et entière en matière d'apprentissage, tout en renforçant la responsabilité des entreprises, des partenaires sociaux et des chambres consulaires, le texte auquel a abouti la commission mixte paritaire me semble être un texte de consensus sur lequel un large accord pourra se faire au-delà même du Parlement.

Je voudrais insister sur quelques points où le texte du Gouvernement a été amélioré.

Je me félicite d'abord qu'un accord soit intervenu en commission mixte paritaire sur la date d'application de l'annualisation de la rémunération versée aux apprentis, le 1^{er} septembre 1992. Cela rendra l'apprentissage plus attractif pour les jeunes. En outre, le fait de ne pas prévoir deux dates d'application simplifiera la tâche des entreprises.

Vous avez souhaité préciser en première lecture que l'apprentissage concourrait aux objectifs éducatifs fixés par la nation. C'est une bonne chose. Le Sénat a quant à lui ajouté que, dans l'information apportée aux jeunes, l'apprentissage devrait être présenté comme une filière de formation professionnelle à part entière. Il s'agit, là aussi, d'une bonne disposition.

Enfin, la Haute Assemblée a souhaité que les conseils régionaux soient associés aux modalités d'application qui concernent l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de connaissances de chaque apprenti. Sur ce point également, le texte a été amélioré.

J'en viens au renforcement de la responsabilité de l'entreprise.

Tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'il fallait moderniser la procédure d'agrément, notamment pour les grandes entreprises. A l'agrément institutionnel pour chaque maître d'apprentissage est substitué un agrément de l'entreprise pour une durée de cinq ans. Vous avez prévu que l'évaluation des capacités de l'entreprise à former des apprentis porterait non seulement sur les compétences professionnelles, mais aussi sur les compétences pédagogiques des maîtres d'apprentissage, ce qui enrichit très utilement le texte.

Votre assemblée a par ailleurs généralisé le principe de l'avis des chambres consulaires dans la procédure d'agrément.

Vous avez, opportunément, introduit la notion de « maître d'apprentissage », qui ne figurait pas formellement dans le code du travail.

A la demande du Sénat, la commission mixte paritaire a adopté le principe de l'affectation régionale de 25 à 50 p. 100 du quota obligatoirement réservé à l'apprentissage, prévu à l'article L. 118-3 du code du travail. Cette mesure, qui permettra sans aucun doute de réduire les inégalités entre régions, va donc dans le bon sens.

Quant au développement du rôle des partenaires sociaux, le texte initial du Gouvernement prévoyait que des négociations par branches professionnelles pourraient s'engager en vue de définir les orientations en matière d'apprentissage. Vous avez rendu systématiques ces négociations en les intégrant dans le cadre de la négociation de branche sur la formation professionnelle prévue tous les cinq ans par la loi du 31 décembre 1991, et en y intégrant les contrats d'insertion en alternance.

Enfin, vous avez prévu la consultation du comité d'entreprise sur les conventions d'aide au choix professionnel. Sur ce point, un accord est également intervenu en commission mixte paritaire à la suite d'un amendement adopté par le Sénat, pour associer les régions à cette procédure.

L'innovation que constitue l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public a fait l'objet d'un large accord, et je m'en félicite. Je crois que nous sommes parvenus à un texte qui répond totalement à la volonté du Gouvernement et du Parlement de donner une nouvelle impulsion à l'appren-

tissage dans le cadre du plan général de développement de l'apprentissage et de la formation en alternance sous statut scolaire.

Une riche discussion a eu lieu, spécialement dans cet hémicycle. Je souhaite remercier tout particulièrement le rapporteur, M. Néri, pour le travail qu'il a accompli au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je remercie également M. Albouy qui a bien voulu rapporter des travaux de la commission mixte paritaire.

Ce texte répond largement aux souhaits du Gouvernement et participe pleinement au programme d'ensemble sur le développement de la formation en alternance. Par les accords qu'il a entraînés, il augure bien des prochaines étapes d'application du plan du Gouvernement, notamment des résultats de la négociation des contrats d'objectifs à l'initiative des régions. Les jeunes de notre pays y gagneront, et je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et dans une tribune du public.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE

CHAPITRE I^{er}

Développement de l'apprentissage

« Art. 1^{er} A. - I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. »

« II. - Après les mots : "sur les enseignements", la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigée : "sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation". »

« Art. 1^{er} B. - I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "ou un ou plusieurs", sont insérés les mots : "titres d'ingénieurs ou". »

« II. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : "avec un" sont remplacés par les mots : "entre un apprenti ou son représentant légal et un". »

« III. - Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "d'un Etat membre de la Communauté économique européenne". »

« Art. 1^{er}. - Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1. »

« Les modalités de prise en compte de la durée prévue à l'alinéa précédent dans les conventions visées à l'article L. 116-2 sont arrêtées, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par le conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention. »

« Art. 1^{er} bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de la fraction de taxe d'apprentissage mentionnée à l'alinéa précédent, calculée sur les salaires versés par les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, est affectée au développement de l'apprentissage dans cette région. »

« La part réservée à la région est fixée par le conseil régional entre 25 et 50 p. 100 de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage. »

« Art. 3. - L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - A. - Au premier alinéa, les mots : "conventions passées" sont remplacés par les mots : "conventions conclues", les mots : "ou la région" par les mots : "ou conclues avec la région" et après les mots : "dans tous les autres cas, par", sont insérés les mots : "les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés".

« I. - B. - Au premier alinéa, les mots : "compagnies consulaires" sont remplacés par les mots : "chambres de commerce et d'industrie".

« I. - Au premier alinéa, les mots "les organisations professionnelles" sont remplacés par les mots "les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs".

« I bis. - A la fin du premier alinéa, après les mots : "les entreprises", sont insérés les mots : "ou leurs groupements".

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

« Art. 4. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : "et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6 après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue".

« II. - Le sixième alinéa (4^e) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : "notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;"

« III. - Il est ajouté après le sixième alinéa (4^e) de l'article L. 933-2 du code du travail un septième alinéa (4^e bis) ainsi rédigé :

« 4^e bis Les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage ;

« Art. 5. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

« 1^o L'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 431-1 et L. 421-1 ;

« 2^o L'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

« 3^o Le nom de la ou des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis ;

« 4^o Une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément. »

« I bis. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : "promotion sociale et de l'emploi" sont insérés les mots : "et le conseil régional". »

« II. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles la procédure d'agrément de l'entreprise s'applique aux employeurs actuellement agréés. »

« III. - Après le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé dans des conditions fixées par décret. »

« III bis. - La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : "Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées". »

« III ter. - La fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : "... décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément". »

« IV. - A la fin du dernier alinéa, les mots : "compagnie consulaire" sont remplacés par les mots : "chambre de commerce et d'industrie". »

« Art. 6. - Après l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et sur la situation de l'apprenti et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

« Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre. »

« Art. 7. - I. - L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-4. - Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.

« Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. »

« II. - A compter du 1^{er} septembre 1992, au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année". »

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : "et par les textes pris pour leur application" sont insérés les mots : "notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage". »

« IV. - A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : "l'employeur" et "le nouvel employeur" sont remplacés par les mots : "l'entreprise" et "la nouvelle entreprise". »

« Art. 8. - Après l'article L. 118-1 du code du travail, il est inséré un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code. »

« Art. 8 bis. - Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent

organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

« Art. 10. - 1. - Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

« II. - Après le neuvième alinéa, sont insérés les onze alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

« 1^o Les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

« 2^o Le nombre des apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise par niveau initial de formation, par diplôme, titre homologué ou titre d'ingénieur préparés ;

« 3^o Les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

« 4^o Les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

« 5^o L'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 6^o Les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage.

« Il est, en outre, informé sur :

« 1^o Le nombre des apprentis engagés par l'entreprise, par âge et par sexe, les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

« 2^o Les perspectives d'emploi des apprentis.

« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3. »

« Art. 10 *ter*. - 1. - L'article L. 211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débiteur et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 58 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« Art. L. 58. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débiteur et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Les dispositions des articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. »

« Art. 13. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

« I. - Au vu un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis sont l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siégent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

« Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

« Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.

« II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définie à l'article 11 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

« III. - Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

« IV. - L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

« V. - L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

« VI. - L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

« VII. - Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

« VIII. - Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

« IX. - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat. »

CHAPITRE II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 15 A. - I. - La fin du troisième alinéa (2^e) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigée : "... organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;". »

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail est ainsi rédigé : "Les employeurs, les organismes de formation et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus... (le reste sans changement)". »

« III. - Au troisième alinéa du même article L. 991-4, après les mots : "organisme de formation", sont insérés les mots : "ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences". »

.....

« Art. 16. - I. - L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^e Le quatrième et le cinquième alinéa sont abrogés ;

« 2^e Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. »

« 3^e Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : "le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation" sont remplacés par les mots : "son dernier contrat de travail à durée déterminée". »

« III. - A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : "du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15" sont remplacés par les mots : "des quatre derniers mois sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15." »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je n'aurai vraisemblablement pas l'avantage d'être applaudi par la tribune, monsieur le président ! (Rires.)

M. Pierre Forgas. On ne sait jamais. Cela dépend de ce que vous allez dire !

M. Georges Hage. Je trouve d'ailleurs ce comportement consternant, car je crois dans le jugement de la jeunesse, pour autant que celle-ci soit informée.

Madame le ministre, ainsi, après une première et unique lecture, une commission mixte paritaire aura entériné la mise en place d'une filière complète de formation professionnelle sous l'égide patronale, au grand dam du service public d'éducation et de formation, témoignage critique s'il en est d'un profond « consensus » - vous avez utilisé ce mot, madame le ministre - entre les formations de droite des deux assemblées, le Gouvernement et sa majorité.

Alors que nous soulignions en première lecture que ce projet, tout comme les réformes plus directement liées au service public de l'éducation, opérait un transfert massif de la formation vers le patronat, il s'est trouvé un porte-parole de la droite pour déplorer l'insuffisance de ce transfert. Par les apports du Sénat et leur ratification par la commission mixte paritaire, il doit être aujourd'hui fort satisfait !

Le contenu de ce texte s'est aggravé à nos yeux puisque, la CMP ayant repris l'essentiel des propositions sénatoriales, le texte qui va être soumis à la discussion de l'Assemblée n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette exclusion des jeunes que nous constatons et participe bel et bien à cette tentative de les destiner à une société plus éclatée, plus inégalitaire et plus flexible que les restructurations « euro-péistes » voudraient imposer à notre pays.

Dans le débat, les députés communistes ont formulé des propositions pour un apprentissage de qualité, démocratisé, permettant aux jeunes d'acquérir par cette voie une première qualification professionnelle de niveau V. Elles ont toutes été refusées. Vous avez, bien sûr, ainsi conforté et validé notre opposition au contenu rétrograde d'un projet au sujet duquel la droite n'a ressenti - la pauvre ! - qu'un seul point d'insatisfaction : il n'y aurait pas encore assez de mesures d'exonération des charges sociales et fiscales !

Notre ambition progressiste et porteuse d'avenir, c'est de voir mis en place un grand service public d'éducation et de formation rénové, développant en son sein la dimension aujourd'hui essentielle de la formation professionnelle, où l'alternance...

Monsieur le président, je suis fort gêné d'être interrompu dans mon propos par des réflexions, que je perçois presque, des collaborateurs de Mme le ministre. (Exclamations et rires sur divers bancs.)

M. le président. Cher collègue, je trouve que, par rapport à une séance habituelle, le bruit dans cet hémicycle est très réduit. C'est sans doute à votre jeunesse permanente que vous devez une ouïe de plus en plus fine, mais cela ne surprendra personne ! (Sourires.)

M. Georges Hage. Notre ambition progressiste et porteuse d'avenir, disais-je, c'est de voir mis en place un grand service public d'éducation et de formation rénové, développant en son sein la dimension aujourd'hui essentielle de la formation professionnelle, où l'alternance pourrait être un moyen dynamique de qualité. Elle ne disparaîtra pas, madame le ministre, avec l'adoption de votre projet grâce à une coalition de votre majorité avec les formations de droite, car rien n'est encore joué.

Votre projet n'est pas accepté par les jeunes, pas plus que par les personnels de l'éducation nationale.

L'Assemblée a voté ce matin un certain nombre de dispositions. Je me suis pris à penser que, il y a quelque dix ans, le quart du commencement de la moitié d'une, pour parler comme Cyrano de Bergerac (Sourires), aurait suffi à mobiliser toutes les forces démocratiques et laïques.

Qui pourrait encore douter aujourd'hui de ce glissement à droite,...

M. Jean Brocard. Allons, allons, monsieur Hage !

M. Georges Hage. ... opéré sous la houlette de qui vous savez tout au long de cette décennie ?

M. Jean Brocard. Il vaut mieux glisser à droite qu'à gauche !

M. Georges Hage. Le champ est ouvert aux luttes des jeunes et des travailleurs pour une autre conception de la formation des jeunes. Nous les soutiendrons !

Nous voterons, évidemment, contre ce projet, et des deux mains, si c'était possible.

M. le président. Nous l'avions compris, monsieur Hage ! La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Avant d'en venir à l'explication de vote de mon groupe, je voudrais, madame le ministre, vous interroger sur les dispositions contenues dans l'article 2.

Le développement de l'apprentissage nécessite la mise en place, à côté des entreprises, de structures de formation d'apprentis. Compte tenu de l'évolution démographique en France, il convient, chaque fois que cette solution semble la meilleure, d'utiliser les structures existantes des formations technologiques et professionnelles, notamment des lycées professionnels.

L'article 2 permet aux CFA de conclure avec les établissements d'enseignement des conventions aux termes desquelles ces établissements assurent tout ou partie de la formation normalement dispensée par les centres.

Vous le savez, madame le ministre, ce système, que je pourrais appeler de sous-traitance de la formation des apprentis, est expérimenté depuis plusieurs années dans certaines régions. Il conviendrait de prévoir également la possibilité pour les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement de créer des organismes conjoints qui utiliseraient les structures de formation de ces établissements d'enseignement. Quelles mesures compte prendre l'Etat pour favoriser l'expérimentation d'une telle formule qui éviterait de lourds investissements et améliorerait l'utilisation des structures existantes ?

Quant au texte de loi, après son passage au Sénat et son examen en commission mixte paritaire, je ne dirai pas, comme M. Hage, que son contenu est aggravé. Je dirai simplement qu'il n'a pas beaucoup varié.

Nous lui avions reproché lors de la longue discussion en première lecture d'être avant tout un texte d'intention et non un texte de dispositions concrètes. Je ne veux pas, par souci de ménager le temps de mes collègues et parce que cela a été dit par beaucoup d'intervenants lors de la première lecture, revenir sur le fond du problème. Je me borne donc à exprimer le regret que ce texte ne représente, en définitive, qu'un tout petit pas dans une direction que nous ne contestons pas.

Le texte ne s'étant pas amélioré depuis, vous comprendrez que notre position ne varie pas par rapport à celle que nous avions prise en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Madame le ministre, en première lecture, le groupe UDF s'est abstenu. Là encore, ce sera de sa part une abstention sinon positive, du moins compréhensive !

Cela étant, vous n'êtes pas allée assez loin !

M. Georges Hage. On ne vous le fait pas dire !

M. Jean Brocard. Vous êtes beaucoup trop timide. Je prendrai un exemple concret s'agissant de l'enseignement par alternance. Nous avons voté dans cette assemblée en 1984 - à l'unanimité, j'y insiste - un texte sur l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales. Certes, me direz-vous, cela concerne le ministre de l'agriculture, mais le gouvernement forme un tout. Eh bien, les crédits ont suivi avec beaucoup de lenteur, malheureusement. La loi, en fait, ne peut être appliquée, et nous n'arrivons pas, dans ces maisons familiales, à ouvrir des classes de seconde, ou alors quasi illégalement, du moins sans autorisation. Or je tiens à rester dans la légalité.

Cet exemple, parmi d'autres que je pourrais citer, montre que votre texte ne va pas assez loin. Le groupe UDF ne pourra pas le voter ; il s'abstiendra, mais avec sympathie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Georges Hage. Oh ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! (*Sourires.*)

M. Jean Brocard. N'est-ce pas, cher collègue ? Je suis, en tout cas, moins mélancolique que certain orateur précédent !

M. le président. Chers collègues, ne profitez pas de cette fin de session pour vous livrer à ce genre d'échanges !

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je remercie ceux qui s'abstiennent avec sympathie ; c'est mieux avec que sans ! (*Sourires.*)

M. Jean Ueberschlag. Mais il n'y a aucune antipathie de ma part, madame le ministre !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'ai pas dit le contraire !

Vous me reprochez un projet timide ? Mais qui m'a donné les moyens pour qu'il le soit moins ? Les seules critiques portent sur le fait que les aspects financiers ne sont pas traités. Or, vous le savez comme moi, vous serez amenés à voter le crédit d'impôt dans quelques mois. Quant à la réforme de la taxe d'apprentissage, j'attends toujours un projet qui « tienne la route », c'est-à-dire qui évite que l'ensemble des autres partenaires ne s'élève, dès qu'on ouvre la bouche, contre ce qui est proposé ! Si l'un d'entre vous avait été capable de me proposer un tel texte, j'aurais été tout à fait d'accord pour

traiter le problème. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean Brocard. C'est vous qui êtes au Gouvernement !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Malheureusement, personne, aujourd'hui, ni du côté patronal, ni du côté syndical, ni du côté des régions, qui prônent la réforme de la taxe d'apprentissage, n'est capable de nous dire comment donner plus pour l'apprentissage tout en continuant de financer l'enseignement des chambres de commerce et d'industrie, que les régions souhaitent intégrer davantage dans leur domaine, sans augmenter les taxes sur les entreprises. Cela, je ne sais pas le faire, et personne ne m'a donné la solution.

Ce projet est moins timide qu'on ne l'entend.

M. Jean-Pierre Delalande. Il faut laisser le temps au temps !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. On peut laisser au temps tout le temps que l'on veut, mais les jeunes ont besoin de se former rapidement, notamment ceux qui sont en situation d'échec !

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne la question particulière de M. Ueberschlag, l'article 2 reconnaît ce qui existe déjà, c'est-à-dire des partenariats entre les CFA et les établissements publics ou privés sous contrat ou les établissements d'enseignement technique ou professionnel.

Effectivement, il n'existe pas - et l'on aurait pu penser que, sur point, ce texte serait allé plus loin - de statut juridique qui permette à un collège d'enseignement technique ou à un collège sous statut public ou privé de cogérer un centre d'apprentissage avec un CFA. Mais cette pratique existe déjà puisqu'un CFA peut sous-traiter les enseignements généraux, par exemple à un collège ou à un établissement de l'éducation nationale qui, dans ses locaux, mettra à disposition des enseignants.

Ce qui m'intéresse, c'est que les choses se fassent sur le terrain. En l'occurrence, elles se font, et je crois que de plus en plus d'enseignants, n'en déplaise à certains, sont d'accord pour jouer cette carte et essayer de former des jeunes sortis du système scolaire en situation d'échec.

Je souhaite donc que ces formules puissent se développer pour aboutir, un jour, à un statut juridique qui permette aux uns et aux autres de cogérer à égalité ce type d'établissement. Nous le ferons peut-être au cours de la prochaine étape, celle qui me permettra d'être moins timide. Mais, d'ici là, je pense que nous aurons beaucoup de travail à réaliser en commun pour trouver des solutions, notamment sur la taxe d'apprentissage.

Mme Dominique Robert. Très bien ! Bonnes précisions !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Jean Brocard. Abstention du groupe UDF !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la conservation des noms de rues qui évoquent la résistance au nazisme.

La proposition de loi n° 2893 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création de commissions départementales d'information et de surveillance des sites nucléaires civils.

La proposition de loi n° 2894 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Elie Hoarau, une proposition de loi tendant à attribuer les allocations familiales à partir du premier enfant.

La proposition de loi n° 2895 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 6 juillet 1992, de M. Jean-Paul Bret un rapport n° 2890 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

J'ai reçu, le 6 juillet 1992, de M. Alain Néri, un rapport n° 2891 fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Guy Lordinot, un rapport n° 2892 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 juillet 1992, à onze heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

(Rapport n° 2892 de M. Guy Lordinot.)

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L.O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 3 juin 1992, publié au *Journal officiel* du 4 juin 1992, relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 3 juillet 1992, à minuit, du mandat de député de M. François Loncle, nommé secrétaire d'Etat à la ville.

Par une communication, en date du 4 juillet 1992, de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président a été informé de son remplacement, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Alain Bureau.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 5 juillet 1992)

GROUPE SOCIALISTE (252 membres)

Supprimer le nom de M. François Loncle.

Ajouter le nom de M. Alain Bureau.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Alfred Recours, rapporteur d'information sur la protection sociale complémentaire.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Jean-Michel Boucheron, rapporteur du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire et aux effectifs de la défense pour les années 1992-1994 (n° 2877).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Christian Pierret, rapporteur sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre fiscal (n° 2813) (en remplacement de M. Alain Richard, démissionnaire).

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur d'information sur l'évolution des besoins de financement des régimes sociaux ;

M. Raymond Douyère, rapporteur d'information sur le financement des sociétés de développement régional ;

M. Guy Béche, rapporteur d'information sur l'adaptation des centres de gestion agréés et habilités aux besoins des petites et moyennes entreprises ;

M. Jean-Pierre Brard, rapporteur d'information sur l'inventaire des réflexions relatives à l'introduction des coûts environnementaux en comptabilité nationale en France et à l'étranger.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION

ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pascal Clément, rapporteur pour la proposition de loi organique de Mme Yann Piat, tendant à limiter le renouvellement des mandats des députés et des sénateurs (n° 2589) ;

M. Pascal Clément, rapporteur pour la proposition de loi de Mme Yann Piat, tendant à limiter le renouvellement des mandats des maires, conseillers régionaux et conseillers généraux (n° 2591) ;

M. Pascal Clément, rapporteur pour la proposition de loi organique de M. François d'Harcourt, tendant à créer dix sièges du Conseil économique et social et attribués aux retraités (n° 2630) ;

M. Francis Delattre, rapporteur pour la proposition de loi de M. Pierre-André Wiltzer et plusieurs de ses collègues, relative à l'assouplissement des conditions de versement de la prestation compensatoire définie à l'article 273 du code civil (n° 2660) ;

M. Maurice Sergheraert, rapporteur pour la proposition de loi de M. André Thien Ah Koon et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter l'acquisition de la nationalité française par des résidents étrangers de longue date (n° 2721) ;

M. Henri Cuq, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à renforcer les pouvoirs des communes en matière de délivrance de certificats d'hébergement (n° 2768) ;

M. Henri Cuq, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à réformer la procédure du droit d'asile (n° 2771) ;

M. Jean Tiberi, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à modérer les augmentations de loyers lors des renouvellements de baux commerciaux (n° 2772) ;

M. Henri Cuq, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à octroyer aux officiers d'état-civil les moyens de prévenir les fraudes au mariage (n° 2773) ;

M. François Massot, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 2815).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 4 juillet 1992, et par le Sénat dans sa séance du vendredi 3 juillet 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Alain Néri ; Jean Albouy ; Michel Berson ; Jean-Paul Bret ; Jean Ueberschlag ; Jean-Pierre Philibert.

Suppléants : MM. Jean Proveux ; Jean-Pierre Luppi ; Claude Bourdin ; Bruno Bourg-Broc ; Francisque Perrut ; Jean-Paul Fuchs ; Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Jean Madelain ; Gérard Delfau ; Jean Chérioux ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Franck Sérusclat ; Hector Viron.

Suppléants : M. Jacques Bimbenet ; Mme Marie-Fanny Gournay ; MM. Pierre Louvot ; Jacques Machet ; Joseph Ostermann ; Gérard Roujas ; Paul Souffrin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 6 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Néri ;
- au Sénat : M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'OCTROI DE MER ET PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 89-688 DU 22 DÉCEMBRE 1989

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 7 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Guy Lordinot ;
- au Sénat : M. Henri Goetschy.

LuraTech

www.luratech.com



ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	108	852	
33	Questions	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
33	Table questions	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu	99	535	
35	Questions	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	670	1 572	
27	Série budgétaire	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com